

10.5.3. LAMPE AUTONOME

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Art. 68. - Lampe autonome.

« Tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard. »

« Art. 74. - Dérogations aux spécifications générales.

« Les véhicules de transport en commun assurant un service régulier exploité exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains et à l'extérieur dudit périmètre, dans le cas prévu au sixième alinéa de l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas soumis aux dispositions des articles 65, 68 et 70 pendant ce service.



10.5.3.1. ETAT

10.5.3.1.1. Détérioration | O |

Observation à mentionnée en cas de détérioration de la lampe autonome.

10.5.3.2. FONCTIONNEMENT

10.5.3.2.1. Fonctionnement anormal | O |

Observation à mentionnée en cas de non fonctionnement de la lampe autonome.

10.5.3.4. DIVERS

10.5.3.4.1. Absence | O |

Observation à mentionnée dans le cas où la lampe autonome prévue à l'article 68 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié est absente dans un véhicule autre que ceux assurant un service régulier exploité exclusivement à l'intérieur d'un périmètre de transports urbains.